

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. (ENREGISTREMENT INTERNATIONAL.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les dessins. (Du 29 juin 1889.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Étiquette déposée par une association non commerçante. Ne constitue pas une marque de fabrique. Contrefaçon. Industriel lésé. — France. Brevet d'invention. Concession de licence. Nullité du brevet. Annulation de la convention. Redevances. Remboursement. — Marque de fabrique. Imitation frauduleuse. Imprimeur. Vérification (défaut de). Responsabilité. Saisie. Destruction. — Grande-Bretagne. Brevet d'invention. Licence de fabrication exclusive pour un certain district. Enregistrement. Empiètement sur le droit du licencié. Droit du licencié de poursuivre en son propre nom. — Dessins industriels. Enregistrement dans des classes différentes. Défaut de nouveauté. Action en radiation. — Allemagne. Brevet d'invention. Revendication insérée à tort dans le brevet délivré. Le brevet peut-il être retiré par l'Administration?*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Suède. *La législation sur la propriété industrielle. — Égypte. Législation sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1888. (Suite.)*

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(ENREGISTREMENT INTERNATIONAL)

La protection internationale des marques de fabrique ou de commerce est de date récente et si on compare la situation actuelle, dans l'occident de l'Europe au moins, avec la situation d'il y a 20 ou 30 ans, on peut juger que de grands progrès ont été réalisés. On a commencé par faire des Conventions aux termes desquelles les États contractants se bornaient à s'assurer le traitement national. Cela paraissait très simple et, en même temps, très équitable: de quoi un étranger peut-il se plaindre, quand on lui accorde dans un pays la même protection qu'aux gens de ce pays, et cela à la charge d'observer les mêmes conditions et formalités? Dans l'application, la chose était moins simple. Un industriel dont la marque était régulièrement déposée dans son pays, voulait la déposer dans un autre pays pour y obtenir la protection légale; il se trouvait que cette marque, conforme à la loi du pays où avait eu lieu le premier dépôt, ne l'était pas à la loi du pays où on voulait faire le second. Tels signes qu'admet une loi ne sont pas admis par l'autre. De là grand embarras. Il aurait fallu, dans le pays d'origine, déposer une nouvelle marque où on aurait tenu compte des exigences de la loi étrangère. Mais il peut être dangereux pour les intérêts d'un industriel de modifier une marque connue sous une forme déterminée. Un grand progrès a été réalisé par les Conventions qui ont consacré la règle suivant laquelle la

marque a une sorte de statut personnel qui la suit au dehors. On peut citer comme exemple la Convention franco-belge du 31 octobre 1881, aux termes de laquelle « le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge » (art. 15).

Ce progrès a été consacré par la Convention d'Union du 20 mars 1883, dont l'art. 6, al. 1, dit: « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle qu'elle dans tous les pays de l'Union ». Il faut remarquer que, sauf cette disposition qui a trait à la forme de la marque, l'action naturelle de la législation intérieure est réservée, spécialement en ce qui touche l'ordre public. Une marque admise dans un pays peut être rejetée dans l'autre parce qu'elle y est considérée comme contraire à l'ordre public ou à la morale (art. 6, al. 4; Protocole de clôture, IV). Il peut y avoir aussi dans un État un examen préalable portant sur la question de nouveauté de la marque.

La Convention de 1883 a encore favorisé celui qui dépose une marque dans un pays de l'Union, en lui donnant, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, un droit de priorité pendant le délai de 3 mois (art. 4).

Quels progrès peut-on désirer maintenant dans le domaine de la protection internationale des marques? D'abord l'accession de nouveaux États à l'Union de la propriété industrielle, ou tout au moins la conclusion de Conventions spéciales aux marques par les États qui se montrent encore réfractaires à la protection des étrangers. On peut

signaler comme un heureux symptôme la conclusion d'une Convention entre la France et la Roumanie, le 12 avril 1889. Le Gouvernement roumain a compris avec beaucoup de raison que si, actuellement peut-être, il n'y aurait pas beaucoup de négociants ou d'industriels roumains faisant protéger leurs marques en France, tout le public des consommateurs roumains a dès à présent avantage à n'être pas trompé, quand il veut acheter des produits français. L'intérêt des consommateurs se combine très bien avec l'intérêt des producteurs français.

Nous ne voulons pas, du reste, parler ici de l'extension territoriale de la protection des marques, mais de l'extension matérielle et formelle de cette protection là où elle existe déjà. Nous croyons qu'il y a beaucoup à faire en ce sens et que les principes posés par la Convention d'Union de 1883 sont susceptibles d'importants développements. Ainsi, pour dire toute notre pensée, nous croyons que l'avenir est à l'unification des législations en cette matière; *l'Union amènera l'Unité*, cela nous paraît fatal. On mettra plus ou moins longtemps; on se mettra d'accord sur un point, puis sur un autre, et on y arrivera. Par exemple, n'est-il pas vraisemblable que les pays dont la législation est encore très restrictive quant aux signes ou emblèmes susceptibles d'être adoptés comme marques, et qui sont obligés d'accepter des dépôts de marques ne répondant pas à leurs exigences spéciales, seront amenés à se relâcher de leur rigueur et à permettre à leurs nationaux ce qu'ils ont déjà concédé aux étrangers?

La réforme sur laquelle nous voudrions aujourd'hui appeler l'attention est plus modeste; elle ne touche pas au fond du droit, elle respecte les idées propres aux diverses législations, elle a donc plus de chance d'être accueillie favorablement. Il ne s'agirait pour aucun État de sacrifier les principes auxquels il tient actuellement, mais seulement de faciliter à ses nationaux l'acquisition du droit à la protection dans les pays étrangers.

Quiconque a été un peu mêlé à la pratique des affaires, a pu constater les sérieuses difficultés que rencontre le commerçant ou l'industriel qui veut que sa marque soit protégée dans un certain nombre de pays. Après avoir fait le dépôt originaire, il faut qu'il s'entende des formalités requises dans les divers pays; rarement il est en état de

les observer lui-même, il doit s'adresser à des intermédiaires, à des agents dont le ministère est fort onéreux. Si on voulait se rendre compte des frais entraînés par le dépôt d'une marque dans les différents pays de l'Union et si on se contentait pour cela d'additionner les taxes requises par les administrations de ces pays, on arriverait à un chiffre n'ayant rien de commun avec le chiffre réel. On peut dire que le montant des taxes officielles n'est qu'une faible partie des dépenses occasionnées actuellement par la formalité des divers dépôts. Outre la somme déboursée, il faut ajouter les embarras et les ennuis de ces dépôts multiples, les difficultés amenées par la négligence ou l'ignorance des intermédiaires, etc.

Tant qu'on est resté sous le régime des Conventions à deux, il fallait bien subir l'inconvénient qui vient d'être signalé. Toutefois on avait essayé de le diminuer. Le Congrès de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878, avait exprimé le vœu suivant: «Il est à désirer que le dépôt des marques puisse s'effectuer simultanément à l'autorité locale compétente et aux consulats des diverses nations étrangères.» Tenant compte de ce vœu, le législateur belge a, l'année suivante, donné au gouvernement la faculté d'autoriser, sous les conditions qu'il déterminera, le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger. (Loi du 1^{er} avril 1879, art. 19, al. 2.) Cette idée n'a pas eu de conséquence pratique, à notre connaissance du moins.

A ce même Congrès de 1878, on avait eu une idée plus hardie et la résolution suivante avait été prise: «Le Congrès émet le vœu que la formalité du «dépôt des marques de fabrique soit «soumise à une réglementation internationale en vertu de laquelle il suffirait au possesseur d'une marque «d'effectuer un seul dépôt dans un «État, pour assurer la protection de «cette marque dans tous les autres «États concordataires. . . .» Ainsi, les divers États n'auraient en quelque sorte formé qu'un territoire au point de vue des marques, de telle sorte que le dépôt effectué sur un point de ce territoire aurait produit ses effets partout. On voit bien l'avantage d'un pareil système pour le déposant, mais on voit en même temps les difficultés multiples qui en résulteraient pour les administrations, indépendamment des obstacles de droit.

La formation d'une Union internationale a changé les conditions du problème. Non seulement nous sommes en présence d'un certain nombre d'États appartenant à la même Convention et ayant adopté quelques règles communes, mais ce régime d'Union se caractérise par l'existence d'un organe commun permanent qu'il s'agit d'utiliser. C'est ce qu'a compris le dernier Congrès international pour la protection de la propriété industrielle, qui a été tenu à Paris, au mois d'août 1889. Voici la résolution qu'il a votée à l'unanimité: «Il est désirable que l'on établisse un «régime international des marques, de «telle sorte qu'une marque déposée dans «un pays faisant partie d'une Union internationale, soit protégée dans tous «les pays contractants, moyennant le «dépôt au Bureau international de cette «Union.» Le Congrès n'est pas entré et ne pouvait entrer dans les détails d'application du système dont l'idée essentielle a été seulement indiquée. C'est précisément l'étude que nous nous proposons de faire dans les lignes qui vont suivre. Le sujet n'a pas encore, que nous sachions, donné lieu à une discussion scientifique; aussi demandons-nous l'indulgence pour les idées qui vont être émises. Du reste, nous n'avons pas fort heureusement à construire par nous-même un système de toutes pièces; à la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome en avril et mai 1886, la question a été posée par un *Projet d'Arrangement international*, précédé d'un exposé des motifs et suivi d'un *Projet de Règlement*, que l'Administration suisse présenta à la Conférence et que la Délégation italienne amenda. Il n'y eut pas à proprement parler de discussion; à la suite de différentes observations sur lesquelles nous reviendrons, la résolution suivante fut votée à la séance du 8 mai 1886: «La Conférence, considérant que l'Arrangement proposé par la Suisse et amendé «par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des différents États «de l'Union, le renvoie à la prochaine «Conférence.» Cette Conférence devant se tenir à Madrid le 1^{er} avril 1890, notre étude présente donc un intérêt d'actualité incontestable. A propos de la Conférence de Rome, il convient de remarquer encore que les divers délégués qui ont présenté des objections ou mieux des observations, ont reconnu que le projet ferait faire un pas à l'Union et réaliserait un progrès incontestable dans la protection des marques.

Avant d'aborder le sujet au fond, une dernière observation de quelque importance. Il n'y a pas besoin de rien changer à l'organisation actuelle de l'Union pour donner satisfaction aux idées que nous défendons : c'est une simple addition à faire aux dispositions arrêtées en 1883. Sans doute, il serait désirable que tous les membres de l'Union s'entendissent sur un système à organiser, mais ce n'est pas nécessaire. Il suffirait qu'un certain nombre de puissances tombassent d'accord pour introduire ce système dans leurs relations. Très sagement, la Convention de 1883 a prévu le cas où, dans le sein de l'Union internationale, se formeraient des Unions restreintes entre les États qui s'entendraient pour donner plus de développement aux droits que l'Union a précisément pour but de garantir. Voici ce que dit en effet l'art. 15 : « Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention. »

Avant d'entrer dans l'examen du problème, il convient de remarquer encore qu'il s'agit uniquement de donner une faculté avantageuse aux intéressés, nullement de leur enlever les droits qu'ils ont actuellement. Personne n'a proposé et ne propose de remplacer d'une manière absolue l'enregistrement national par l'enregistrement international. Beaucoup de commerçants ou d'industriels n'étendent pas le cercle de leurs affaires au delà des frontières de leur pays ; il leur suffit donc d'être protégés chez eux. Même ceux qui voudront être en outre protégés dans tel ou tel pays, pourront recourir au système actuel et effectuer eux-mêmes ou faire effectuer directement le dépôt de leurs marques auprès des administrations compétentes. Ils n'emploieront le nouveau procédé qu'autant qu'ils le jugeront plus avantageux.

Nous n'avons pas la prétention de formuler les termes d'un projet définitif ; nous voulons seulement exposer et discuter les idées principales qui ont été émises, indiquer en même temps celles qui nous paraissent le plus propres à amener le résultat souhaité.

Le point de départ est que les citoyens ou sujets de chacun des États contractants auront la faculté de s'as-

surer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international à Berne. Il n'y aura qu'un dépôt au lieu des dépôts multiples auxquels il faut procéder aujourd'hui. Par qui s'effectuera ce dépôt ? Par l'intéressé lui-même, d'après le projet suisse (art. 1^{er}) ; par l'administration du pays d'origine, d'après le projet italien (art. 1^{er}). Nous n'hésitons pas à dire qu'il est préférable que l'intéressé soit en rapport seulement avec son administration, à laquelle il demandera de remplir les formalités nécessaires. Les communications de cette administration avec le Bureau international seront à la fois plus faciles et plus sûres que celles des particuliers. Ajoutons que ce mode de procéder aurait, ainsi qu'on le verra plus loin, des avantages tout à fait décisifs au point de vue qui préoccupera surtout les gouvernements, c'est-à-dire au point de vue fiscal.

L'administration du pays d'origine, sur la requête de l'intéressé, communique donc au Bureau international la marque déjà déposée. Quel est l'effet de cette communication et quel est le rôle du Bureau international ? Nous écartons l'idée d'après laquelle le Bureau international serait alors chargé d'effectuer le dépôt de la marque auprès des administrations des divers États contractants, de sorte que la protection ne serait effectivement assurée que par chacun des dépôts opérés. Il n'y aurait, pour ainsi dire, pas de changement au système actuel, si ce n'est que le Bureau international jouerait le rôle d'un agent d'affaires, d'un intermédiaire central dont le ministère serait plus sûr et probablement moins onéreux que celui des agents établis dans les différents pays. Cette amélioration de fait ne nous paraît pas mériter la peine d'un Arrangement international solennel. Quoique peu partisan en général de la doctrine du « tout ou rien », nous préférons voir la question ajournée plutôt que réduite à une solution de ce genre.

Nous croyons donc qu'il doit y avoir un *enregistrement international* opéré par le Bureau et produisant par lui-même effet sur le territoire des divers États contractants ; sur ce point, le projet italien et le projet suisse s'accordent (art. 2).

Le dépôt sera constaté sur un registre et publié, soit dans un journal

spécial, soit dans une annexe au journal déjà existant du Bureau international. Les deux projets s'en tiennent là. A la rigueur, cela peut paraître suffisant. La réception du journal par chaque administration lui fera connaître les marques pour lesquelles la protection internationale est réclamée ; ce sera à elle à prendre les mesures de publicité nécessaires pour que les intéressés soient avertis ou puissent se renseigner ; ce sera également à elle à voir si, comme il va être expliqué, elle a des objections à faire. Toutefois nous pensons que la disposition serait utilement complétée par l'obligation imposée au Bureau international de notifier les dépôts aux diverses administrations. Celles-ci seraient de cette façon saisies plus directement que par la simple insertion dans un journal. Même si elles étaient très formalistes, elles ne trouveraient pas qu'il y a un abîme entre cette notification et la requête ordinaire d'un particulier demandant l'enregistrement de sa marque.

LOUIS RENAULT,

Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques ;

Président de la section des *questions internationales* au Congrès de la propriété industrielle (août 1889).

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

Règlement concernant les dessins

(Du 29 juin 1889)

En vertu des dispositions des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, le Département du commerce (*Board of Trade*) établit par les présentes le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les dessins de 1889, et entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1889.

2. Après l'article 27 du règlement concernant les dessins de 1883 devra être intercalée la disposition suivante, comme article 27 A :

« 27 A. Le contrôleur devra être averti quatre pleins jours d'avance de chaque de-

« mande adressée à la cour en vertu de la section 90 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, et tendant à obtenir une rectification du registre des dessins. »

3. L'article 35 du règlement concernant les dessins de 1883 doit être remplacé par la disposition suivante :

« Le contrôleur pourra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, faire des recherches parmi les dessins enregistrés au bureau des brevets, et faire savoir à toute personne qui lui en fera la demande si un dessin quelconque qui lui sera soumis par cette personne et qui sera destiné à être appliqué à des marchandises d'une classe quelconque est, ou non, identique à un dessin appliqué aux mêmes marchandises et faisant l'objet d'un droit d'auteur encore existant, ou s'il est une imitation évidente d'un dessin faisant l'objet d'un droit semblable. »

4. La taxe spécifiée dans l'annexe suivante sera substituée à la taxe spécifiée sous n° 9 dans la première annexe au règlement concernant les dessins de 1883.

M. E. HICKS BEACH,

Président du Département du commerce.

29 juin 1889.

ANNEXE

TAXES

£ s. d.

Examen d'un dessin, dans chaque cas où un examen est autorisé par les lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique et par les règlements concernant les dessins qui ont été édictés en vertu des susdites lois. Par quart d'heure 0 1 0

M. E. HICKS BEACH,

Président du Département du commerce.

Approuvé :

HERBERT EUSTACE MAXWELL,

SIDNEY HERBERT,

Lords commissaires du Trésor de Sa Majesté.

29 juin 1889.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Le 29 février 1884, M. Bozérien et plusieurs de ses collègues déposaient au Sénat un projet relatif aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. La commission chargée de l'examiner s'est aperçue que la législation française sur le nom commercial et les marques de fabrique, assez ancienne déjà, pouvait profiter des progrès réalisés et

de l'expérience acquise, et elle a élaboré un projet de loi réformant et unifiant les diverses lois sur la matière. Ce projet a été diversement apprécié et critiqué vivement. Nous voudrions, en exposant les principales réformes qu'il veut établir, examiner avec impartialité leurs avantages et leurs inconvénients.

La première innovation du projet de loi est la distinction qu'il établit entre la marque de fabrique et la marque de commerce (art. 1er).

La marque de fabrique peut être apposée par le producteur ou par celui qui transforme les objets dans ses ateliers ou usines.

La marque de commerce peut être employée par le négociant sur les produits qu'il achète pour les revendre sans les transformer.

La marque n'est pas obligatoire, mais aussitôt qu'on l'appose elle doit être accompagnée d'une façon apparente de la mention M de F quand c'est une marque de fabrique, et de la mention M de C quand c'est une marque de commerce. L'omission de cette mention ou sa fausseté est punie d'une amende de fr. 50 à 1000 et du double en cas de récidive (art. 26 et 28).

Cette innovation a été empruntée à la législation chilienne. (Loi du 12 novembre 1874, art. 3.)

Elle est établie dans un but de loyauté commerciale pour sauvegarder l'intérêt des producteurs et des consommateurs. Les acheteurs pourront à la seule inspection de la marque reconnaître que les intermédiaires ne sont que des intermédiaires et n'offrent que la garantie du choix intelligent des produits qu'ils vendent. On pourra réprimer bien plus facilement les fausses indications de provenance qui accompagnent si souvent les marques. Le nom de lieu joint à une marque de commerce indiquera simplement le principal établissement du négociant, mais quand il sera joint à une marque de fabrique, on saura qu'il s'agit réellement d'une indication de provenance et on pourra exiger l'exactitude et la sincérité d'une pareille indication.

Cette distinction entre les marques de fabrique et de commerce a été fort critiquée, même par des chambres de commerce. On a dit qu'elle serait gênante pour le commerce et l'industrie, qu'elle était établie pour protéger le consommateur qui n'en a nul besoin et n'a jamais réclamé de protection. Ces critiques nous semblent injustes, et leur provenance même doit les rendre suspectes. Aujourd'hui le consommateur est facilement sacrifié, et s'il ne réclame pas souvent, c'est qu'il n'a pas comme les industriels et les commerçants des représentants spéciaux pour parler en son nom. Dans les chambres de commerce l'influence prépondérante appartient souvent aux gros commissionnaires qui ne sont pas fâchés de passer pour de véritables producteurs. De là l'opposition à la distinction projetée. Elle ne sera gênante ni pour les industriels, ni pour les commerçants honnêtes et contribuera peut-être à intro-

duire dans le commerce des habitudes de loyauté dont il s'écarte trop facilement.

Une innovation moins heureuse et en tout cas assez obscure est introduite dans les effets du dépôt. Il continue à être simplement déclaratif et non attributif de propriété, mais lorsqu'il n'a pas été effectué, on ne peut ni revendiquer la propriété exclusive de la marque, ni exercer aucune action contre les atteintes portées à cette propriété. Il semblerait que c'est l'exclusion du droit commun, édicté par l'art. 1382 code civil qui permet de demander réparation de tout dommage causé, exclusion au profit de la législation spéciale, comme en Belgique. Ce système serait fort inférieur à la législation actuelle et de nature à profiter aux seuls usurpateurs de mauvaise foi. Mais on ne peut affirmer que les auteurs du projet aient voulu l'adopter, car, d'après le dernier paragraphe de l'article 7, le seul emploi par un tiers d'une marque non déposée *fait de bonne foi* ne donne lieu à aucune action, ce qui laisse supposer *a contrario* que l'emploi *fait de mauvaise foi* permet d'agir. Il y a là une obscurité qu'il serait bon d'éclaircir.

D'après l'article 6 l'action pénale ne peut être exercée que dix jours après la publication de l'acte de dépôt dans un journal spécial et cette publication doit se faire dans les dix jours du dépôt lui-même. Pendant ces vingt jours le déposant peut revendiquer sa marque contre les contrefacteurs, et tous les faits postérieurs à cette revendication tombent sous le coup de la loi, même si la publication n'a pas encore été faite ou si les dix jours ne sont pas écoulés.

Le dépôt est fait pour quinze ans. Ce délai écoulé, tous les avantages qu'il a conférés cessent, cependant durant deux ans encore le déposant garde le droit à sa marque et il est averti par la publication dans la feuille officielle de la propriété industrielle du numéro de la marque dont le dépôt n'a pas été renouvelé. Passé ce délai, s'il ne renouvelle pas, il perd tout droit et la marque devient libre (art. 9).

Cette déchéance a été fort critiquée. Elle introduirait, a-t-on dit, un formalisme étroit dans notre législation si libérale, elle compliquerait le principe si simple que la marque appartient d'une manière absolue à celui qui l'a le premier employée. Sans doute il est bon de ne pas multiplier les formalités inutiles, mais celle qu'on demanderait au déposant n'a rien de bien embarrassant et la déchéance qui vient frapper le dépositaire négligent n'a rien d'exorbitant. Quand, après avoir été officiellement averti, le déposant reste deux ans sans renouveler son dépôt, on peut présumer fort justement qu'il renonce à sa propriété. Cette déchéance a du reste le grand avantage de mettre à l'abri des poursuites ceux qui ont employé une marque absolument oubliée et hors d'usage, et qu'on viendrait ressusciter tout à coup pour les actionner.

La disposition du projet de loi demande du reste à être complétée. On devrait indi-

quer quelle est la position exacte du déposant pendant les deux ans de délai qui lui sont accordés pour renouveler. Il n'a certainement pas le droit de poursuivre les contrefacteurs en vertu de la législation spéciale, mais peut-il invoquer l'art. 1382 code civil ?

Une des innovations les plus discutées du nouveau projet de loi est la réglementation sur le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance, qui est l'objet d'un titre entier, le titre IV.

Après avoir défini le nom commercial et la raison de commerce « dénomination spéciale de l'établissement », le projet déclare que la propriété du nom commercial ou de la raison de commerce appartient au premier qui en a fait usage et qui peut toujours pour les faire protéger invoquer l'article 1382 du code civil. Ensuite il organise pour le nom commercial et pour la raison de commerce une déclaration semblable à celle qui doit être faite pour la marque. Une fois cette déclaration faite, le nom est protégé comme la marque et son usurpation punie comme la contrefaçon de celle-là.

A quoi bon ? a-t-on dit. La propriété du nom est tellement sacrée qu'on ne doit pas être obligé de s'assujettir à des formalités pour la faire protéger. C'est la France qui a fait insérer ce principe dans l'article 8 de la Convention du 20 mars 1883, il y aurait une sorte de déloyauté de sa part à instituer aujourd'hui le dépôt contre lequel elle protestait alors. Il est vrai que l'article 1382 code civil protégerait même sans dépôt le nom commercial, mais il n'y a là qu'un misérable subterfuge pour esquiver en apparence l'article 8 de la Convention.

Ces critiques fort exagérées ne se seraient pas produites si on avait examiné attentivement la législation actuelle et le système qui serait établi par le projet de loi.

Pour les actions civiles il n'y aurait rien de modifié, car l'article 1382 du code civil permettrait toujours de poursuivre les usurpateurs d'un nom commercial qui auraient commis une faute même légère.

La législation actuelle ne donne en dehors de l'art. 1382 qu'une garantie spéciale contre l'usurpation du nom. La loi de 1824 permet d'intenter des poursuites correctionnelles contre celui qui a apposé ou fait apparaître sur des objets *fabriqués* le nom d'un *fabricant* autre que celui qui en est l'auteur. Il a été maintes fois jugé que la loi réprime simplement l'apposition frauduleuse du nom d'un *fabricant* et que par conséquent le simple *commerçant* ne peut pas l'invoquer. C'est dans ce cas unique que le fabricant qui n'aura pas déposé son nom sera moins bien protégé dans le système proposé que sous la législation actuelle.

Voyons les compensations pour celui qui consent à déposer son nom ou sa raison de commerce.

L'article 25, § 1 punit correctionnellement tous ceux qui ont usurpé, contrefait, tenté

d'usurper ou de contrefaire un nom commercial ou une raison de commerce.

Le § 4 punit de même ceux qui ont frauduleusement imité le nom ou la raison de commerce.

Donc :

1° L'usurpation est punie, même s'il s'agit du nom d'un commerçant ;

2° La simple tentative tombe sous le coup de la loi ;

3° L'imitation frauduleuse est assimilée à l'usurpation proprement dite ;

4° L'usurpation ou l'imitation est punie même lorsqu'elle n'a pas lieu par apposition sur des objets fabriqués, mais seulement sur des enseignes, annonces ou factures.

Les avantages offerts compensent donc largement la formalité bien peu embarrassante qu'on demande aux commerçants de remplir.

On ne peut tirer de l'article 8 de la Convention de 1883 un argument sérieux contre le système du projet de loi. La France s'est bien engagée à protéger le nom commercial sans qu'il soit nécessaire de le déposer, mais non à maintenir telles quelles les pénalités que la loi française édictait à cette époque pour un cas particulier d'usurpation du nom.

Les peines prononcées dans tous les cas contre ceux qui usurpent un nom commercial ou une raison de commerce rendaient nécessaire une définition bien nette des droits des homonymes. L'article 17 du projet donne cette définition qui ne fait que formuler en une règle précise la jurisprudence généralement admise. D'après cet article : Nul ne peut exercer une industrie ou un commerce ou entreprendre une exploitation soit sous une raison de commerce, soit sous un nom commercial déjà employés dans la même industrie, le même commerce ou la même exploitation, sans les différencier manifestement de manière à éviter toute confusion.

Les articles 14 et 23 relatifs aux désignations de provenance sont ce qui reste du projet originaire de M. Bozérien relatif aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. Ils remplacent et complètent la loi de 1824. Nul n'a le droit, d'après l'article 14, de se servir du nom d'un lieu de fabrication ou de production pour désigner un produit fabriqué dans un autre lieu, sauf pour l'ayant droit la faculté d'apposer le nom de son établissement principal sur les produits fabriqués en France par lui ou pour son compte personnel dans une autre localité française.

D'après l'article 23 : Tous produits étrangers portant sur eux-mêmes, soit sur des enveloppes, bandes ou étiquettes une marque, un nom ou une mention de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, doivent être saisis, confisqués en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée, lors même qu'ils auront été expédiés sur

l'ordre ou du consentement de l'ayant droit résidant en France.

La présente prohibition s'applique également : 1° aux produits étrangers portant le nom d'un lieu ou d'une région de fabrication française ; 2° aux produits étrangers fabriqués dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas en même temps que le nom de ce lieu de fabrication le nom du pays d'origine.

Sont exceptés les produits étrangers, lorsque les marques et désignations ci-dessus seront accompagnées en caractères apparents de la mention : importé.

L'article 14 complète la loi de 1824 en ce qu'il permet de réprimer les fausses indications de provenance lors même qu'elles ne sont pas apposées sur les produits, par exemple quand elles se trouvent dans des factures ou des annonces.

L'article 23 remplace et complète l'article 19 de la loi de 1857. Il prohibe non seulement les produits étrangers portant le nom et la marque d'un fabricant résidant en France, mais aussi tous ceux portant une mention de nature à les faire passer pour français, par exemple le nom d'une localité étrangère semblable à celui d'une localité française, lorsqu'on n'y joint pas le nom du pays d'origine. Enfin il consacre la jurisprudence de la cour de cassation et la pratique adoptée par l'administration des douanes en autorisant la saisie de ces produits, lors même qu'ils auraient été expédiés sur l'ordre ou du consentement de l'ayant droit demeurant en France.

Cette disposition est absolument contraire à celle qui avait été proposée en 1886 par la Conférence de Rome et qui devait modifier et expliquer l'article 10 de la Convention de 1883. Les États qui composent l'Union semblent du reste peu disposés à adopter le système de la Conférence de Rome, car le Parlement anglais a voté une loi sur les marques de fabrique et de commerce aussi rigoureuse au moins que le projet français (23 août 1887). Cette loi réprime toute apposition sur les marchandises d'un faux libellé (art. 1er) et il faut entendre par libellé commercial : toute description, exposition ou indication quelconque, directe ou indirecte, concernant le lieu ou le pays où les produits ont été fabriqués ou mis au jour, et l'usage d'une figure, d'un mot ou d'un signe qui, dans les usages du commerce, est généralement envisagé comme une indication du lieu ou du pays où les produits ont été fabriqués ou mis au jour.

L'article 23 permet cependant aux fabricants ou négociants français qui veulent faire venir de l'étranger des objets portant leur nom ou celui du lieu de leur établissement, de le faire, en faisant suivre ce nom de la mention : importé. De cette manière, on ne pourra saisir que les produits réellement destinés à tromper l'acheteur sur la provenance.

La marque et le nom se déposent non plus au greffe du tribunal de commerce,

mais à un dépôt central des marques qui doit être organisé par un règlement d'administration publique. Comme on éloigne des déposants le lieu du dépôt, on a voulu en faciliter l'accès. Le dépôt peut être fait non seulement par l'intéressé ou son fondé de pouvoir muni d'une procuration spéciale, mais encore par la poste sous pli recommandé. On doit déposer trois exemplaires accompagnés des explications nécessaires, un cliché destiné à la publication, et le récépissé du montant de la taxe, des frais de publication et de poste (art. 4 et 5).

Cette centralisation des marques réalisée à peu près partout, sauf en France, n'a pas trouvé grâce devant les critiques. Elle ne fera, a-t-on dit, que profiter aux intermédiaires chargés d'effectuer les dépôts. Cette objection n'est pas sérieuse. Grâce à la poste, il n'y aura que ceux qui voudront se servir des intermédiaires qui en feront les frais. La centralisation est du reste nécessaire pour la prompte publication des marques déposées et pour empêcher les contrefaçons involontaires qui peuvent résulter du dépôt simultané de marques analogues dans des greffes différents.

Les droits des étrangers sont réglementés par le projet de loi comme par les lois de 1857 et de 1873, sauf sur un point où l'on introduit une modification peu heureuse à la législation actuelle. D'après l'article 20, les marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans les pays qui font jouir la France du système de réciprocité, seront admises telles quelles au dépôt central. On étend ainsi à tous ces pays l'article 6 de la Convention de 1883. C'est une concession réellement trop généreuse quand plusieurs pays, l'Allemagne et l'Autriche par exemple, soumettent les marques françaises quant à leur forme et leur composition à toutes les exigences de la législation locale. Le rapport répond à cette objection que notre loi, plus libérale qu'aucun autre, en ce qui touche la constitution légale de la marque, ne pouvait restreindre, à aucun point de vue, les droits attribués en France à l'étranger. La réponse n'est pas convaincante. En effet, le projet interdit comme marque ou composant la marque les décorations françaises conférées par l'État. D'après la Convention de 1883, cette interdiction s'appliquera sans nul doute aux ressortissants des États faisant partie de l'Union, car la Convention prévoit expressément qu'une telle restriction doit être considérée comme intéressant l'ordre public. Mais, si l'article 20 est voté, qui empêchera un Allemand ou un Autrichien de venir déposer en France des marques régulièrement déposées dans son pays et contenant des décorations françaises ?

Le projet de loi exige des étrangers qui déposent leur marque une élection de domicile à Paris qui les rend justiciables du tribunal de la Seine. Pareille disposition existe dans la loi allemande.

D'importantes réformes sont introduites dans le système des pénalités (art. 25).

D'abord on punit de la même peine toutes les contrefaçons ou imitations de la marque ou du nom. C'est le système déjà proposé en 1857 par la commission du corps législatif et il est absolument conforme à la justice, car l'imitation frauduleuse est aussi coupable et aussi dangereuse que la contrefaçon brutale. On assimile à ces contrefaçons ou imitations toutes les mentions frauduleuses prohibées par les articles précédents, ainsi que la vente ou la mise en vente faite sciemment.

L'article 25, § 8 punit aussi un nouveau délit, c'est le refus par ceux qui ont mis en vente ou reçu en dépôt des produits revêtus de marques délictueuses, de fournir par écrit au propriétaire de la marque, après en avoir été requis par ministère d'huissier, des renseignements sur le nom et l'adresse de ceux qui leur ont fourni les produits. Cette disposition ne fait en somme qu'établir une présomption de mauvaise foi contre ceux qui refusent de fournir les indications qui leur sont demandées. De cette disposition et de celles de l'article 27, il résulte qu'au point de vue de l'exception de bonne foi, les délits prévus par la loi se divisent en deux catégories.

Les contrefacteurs ou imitateurs du nom ou de la marque sont présumés de mauvaise foi, mais peuvent se faire acquitter en prouvant leur bonne foi.

Les détenteurs ou vendeurs sont présumés de bonne foi et doivent être acquittés si l'on ne prouve leur mauvaise foi ; mais lorsqu'ils refusent de donner les indications qui leur sont demandées, ils commettent un délit spécial qui retombe dans la première catégorie. Il faut alors pour se faire acquitter qu'ils prouvent leur bonne foi.

Il y a non seulement unification, mais aussi modification des peines. Plus d'emprisonnement, mais seulement une amende de fr. 100 à 1000. On a constaté qu'en pratique les tribunaux ne prononçaient jamais la peine d'emprisonnement.

En revanche, l'article 463 du code pénal n'est pas déclaré applicable. Grâce à cette suppression des circonstances atténuantes, le minimum de l'amende est en tout cas de fr. 100. En supprimant la prison, on élève donc le maximum et le minimum de l'amende.

La prison peut être appliquée en cas de récidive. Elle varie alors de quinze jours à deux ans (art. 28).

Les pénalités accessoires sont à peu près les mêmes que sous la législation actuelle. Quelques modifications pourtant.

L'insertion et l'affichage du jugement devient de facultative obligatoire (art. 29).

La destruction de la marque illicite ou de l'objet, quand la marque ne peut être détruite sans lui, doit être ordonnée même au cas d'acquiescement.

Une amende de fr. 30 à 1000 est édictée par l'article 26 contre ceux qui n'ont pas apposé les marques obligatoires, ou qui ont vendu des objets ne portant pas ces marques, ou qui ont contrevenu aux décrets réglemen-

tant les marques obligatoires ; contre ceux qui n'ont pas fait suivre leur marque de la mention M de C ou M de F, ou qui ont apposé cette mention faussement, et enfin contre ceux qui ont mensongèrement et dans une intention frauduleuse inscrit sur leurs marques ou papiers de commerce une mention tendant à faire croire que leur marque a été déposée. On veut empêcher ceux qui ne déposent pas leurs marques d'en imposer au public et à leurs concurrents.

Le nouveau projet ne change pas grand'chose aux principes actuellement admis sur la procédure et la compétence. Les saisies et descriptions sont organisées de même. Le tribunal civil est compétent pour les actions civiles. Il semblerait même, à la lecture des articles 32 et suivants, que les dispositions sur la procédure et la compétence n'ont trait qu'aux actions relatives aux marques et laissent sous l'empire du droit commun celles relatives au nom commercial et à la raison de commerce, qui seraient alors le plus souvent de la compétence des tribunaux de commerce. Il se peut cependant qu'il y ait là un vice de rédaction et qu'on ait voulu, sur ce point comme sur les autres, assimiler les noms aux marques.

Toute partie ayant un intérêt réel et actuel peut intenter les actions résultant de la loi (art. 24). Parmi ces parties on énumère expressément :

- 1^o L'ayant droit à la marque, au nom commercial ou au nom de lieu ;
- 2^o L'acheteur trompé ;
- 3^o Les syndicats professionnels régulièrement constitués.

C'est une heureuse réforme, car la jurisprudence avait une tendance fâcheuse à refuser à l'acheteur trompé le droit d'agir.

L'article 18 règle la transmission de la propriété des marques. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'exploitation du produit qu'elles servent à caractériser.

La propriété du nom commercial ou de la raison de commerce ne peut être cédée qu'avec le fonds lui-même et jusqu'à extinction dudit fonds. On rend ainsi obligatoire ce qui se présume aujourd'hui.

Enfin, ces transmissions n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'après un dépôt et une publication de l'acte faits dans les formes du dépôt de la marque ou du nom.

Depuis la rédaction de ce projet de loi, et tout récemment, M. Tirard, ministre du commerce, en a déposé un bien plus modeste à la Chambre. Ce projet comprend un seul article modifiant l'article 2 de la loi de 1857 et exigeant pour le dépôt de la marque trois exemplaires et un cliché. L'un des exemplaires doit être remis au déposant avec le visa du greffier indiquant le jour et l'heure du dépôt, il lui servira de titre. Le cliché est destiné à la publication officielle des marques, publication qu'on ne se donne même pas la peine d'organiser. Ce projet qui apporte de modestes améliorations dans la forme du dépôt, ne doit pas certainement faire oublier le projet de la commission sé-

natoriale, qui n'est pas parfait sans doute, mais qui ne mérite pas toutes les critiques dont il a été l'objet, et réaliserait incontestablement de bien plus importantes et bien plus utiles réformes.

JEAN TERREL,
docteur en droit,
avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Lettre de Grande-Bretagne

On se souvient qu'une des dispositions les plus importantes de la loi de 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique est celle qui établit le registre des agents de brevets. Toute personne pouvant prouver qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets dans le Royaume-Uni avant l'adoption de la loi, a le droit d'être enregistré; mais quiconque s'intitule agent de brevets sans figurer dans le registre est passible d'une amende de vingt livres. Le Département du commerce, chargé d'édicter un règlement pour l'exécution de cette partie de la loi, a confié la tenue du registre à l'Institut des agents de brevets. Le conseil de l'Institut a appelé son secrétaire, M. H. Howgrave Graham, aux fonctions de régistrateur des agents de brevets, et les demandes d'enregistrement reçues par le Département du commerce ont été soumises au préavis du bureau de l'Institut. Une des premières questions qui devaient se poser était évidemment celle de savoir ce qui constituait l'exercice *bona fide* de la profession d'agent de brevets. Le Département du commerce a résolu cette difficulté en acceptant la demande de toute personne en mesure de prouver qu'avant l'adoption de la loi elle avait agi comme agent pour l'obtention d'un brevet quelconque. Environ deux cents agents ont été inscrits dans le registre; mais, vu les circonstances rapportées plus haut, le seul fait de l'enregistrement ne saurait être envisagé comme une preuve de compétence. On peut, semble-t-il, admettre que celui qui n'a déposé comme agent qu'une seule demande de brevet, n'a pas une connaissance beaucoup plus grande de la législation et de la pratique en la matière que celui qui n'a opéré aucun dépôt de toute sa vie. Le but principal de l'enregistrement a été de permettre au public de s'assurer si une personne se donnant la qualité d'agent de brevets pouvait être considérée comme dûment qualifiée pour l'exercice des devoirs difficiles de sa profession. En présence du système qui a été adopté, on ne saurait admettre que ce résultat si désirable ait été atteint; mais on ne pouvait guère attendre du Département du commerce qu'il prit sur lui de rejeter la demande d'une personne pouvant prouver qu'avant l'adoption de la loi elle avait exercé la profession d'agent de brevets, fût-ce dans la mesure la plus modeste. Ceux qui ne sont pas à même de fournir cette preuve doivent

établir qu'ils possèdent les connaissances requises, en passant l'examen d'admission à l'enregistrement. Pour être admis à l'examen final, il faut avoir passé des examens d'université ou d'autres examens d'un certain degré, à moins d'avoir travaillé pendant sept ans comme apprenti ou employé chez un agent de brevets, ou d'avoir été admis à pratiquer comme avoué. L'examen final porte sur la législation et la procédure en matière de brevets ainsi que sur la science appliquée. Le premier examen de candidats à l'enregistrement vient d'avoir lieu sous la direction du conseil de l'Institut des agents des brevets, lequel a jugé nécessaire de le faire porter sur treize branches différentes, vu la grande étendue des matières sur lesquelles un agent de brevets doit avoir quelque notion. Les agents de brevets qui sont fiers de leur profession espèrent que la sémence qu'ils ont répandue pendant des années, qui est récemment tombée dans un sol favorable et qui commence maintenant à germer, portera de bon fruits avec le temps; ils s'attendent à voir s'élever le niveau général de la profession et à voir disparaître les éléments qui, dans le passé, ne tendaient qu'à discréditer la classe à laquelle ils appartiennent.

Bien qu'un brevet britannique puisse être révoqué pour divers motifs, les actions intentées dans ce but n'en sont pas moins assez rares. Dans une affaire jugée récemment, Corder & Turley avaient déposé une demande en révocation du brevet Edmonds, brevet relatif à une machine pour la fabrication des parapluies. Ils prétendaient que ce brevet lésait leurs droits, que Corder était le véritable inventeur ou le coinventeur de l'objet breveté, et que Corder & Turley avaient fait usage de l'invention avant la date du brevet. A l'audience, le demandeur Corder prouva l'usage antérieur fait par lui de l'invention, et établit en outre que la machine brevetée avait été combinée sous sa direction pendant que le défendeur Edmonds était à son service. Il paraissait résulter des dépositions que le défendeur avait quelque peu modifié sa machine pour qu'elle pût servir à travailler des baleines pleines, tandis que celle des demandeurs était destinée au travail des baleines creuses. La Cour a estimé que la différence, si différence il y avait, se réduisait à une question de pure adaptation et ne constituait en aucun cas une invention nouvelle, et a par conséquent déclaré que le brevet délivré était, et avait toujours été, nul et de nul effet.

Un point sur lequel la législation du Royaume-Uni en matière de brevets diffère des lois en vigueur sur le continent est celui concernant la spécification provisoire, spécification où l'invention est généralement décrite en termes rien moins que précis, et qui est acceptée comme suffisante pour établir l'identité de l'invention. Dans bien des cas il est impossible de discerner, d'après une spécification provisoire, ce qu'en réalité l'in-

venteur entend revendiquer. En fait, l'inventeur lui-même n'a souvent qu'une idée générale de la chose; et avant qu'il ait déposé sa spécification complète son idée originale peut recevoir des modifications considérables, si tant est qu'il l'ait réellement formulée. Dans ces circonstances, il est fort naturel que l'agent de brevets décrive la nature de l'invention dans les termes les plus généraux qu'il puisse choisir sans s'exposer à voir la spécification refusée par les examinateurs du Bureau des brevets, car son but principal est simplement celui de prendre date pour la demande de brevet et pour le brevet à obtenir ultérieurement. Il n'en est pas moins essentiel, d'après la loi, que l'invention décrite en détail dans la spécification complète soit de même nature que l'invention décrite dans la spécification provisoire. Se basant sur le fait que le brevet est délivré ensuite du dépôt de la spécification complète, et qu'il est du devoir du Bureau des brevets de s'assurer que cette spécification concorde avec la spécification provisoire, on a prétendu que le défaut de conformité entre ces deux documents ne pouvait être invoqué contre la validité du brevet, mais cette manière de voir n'a pas été acceptée d'une manière générale. — L'affaire King Brown & Co c. l'Anglo-American Brush Corporation était primitivement une action intentée pour faire cesser les menaces de poursuites adressées par les brevetés aux personnes qui achetaient d'autres que d'eux des objets fabriqués d'après leur brevet; mais la validité du brevet en question fut contestée pour défaut de concordance entre la spécification provisoire et la spécification définitive, et il fut jugé que cette non-concordance était réelle, et que par conséquent le brevet était nul. Il convient toutefois de faire remarquer que le brevet dont il s'agit est de l'année 1878 et est par conséquent antérieur à la loi actuelle, qui date de 1883.

La plupart des procès en matière de marques de fabrique qui se sont plaidés ces derniers temps se rapportent à des marques consistant en mots. Les marques de cette catégorie sont peut-être les plus importantes de toutes, vu la facilité avec laquelle elles se prêtent à la désignation des marchandises et s'identifient avec ces dernières dans la pratique usuelle du commerce. Il n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire de trouver une bonne marque formée d'un ou plusieurs mots: d'une part, le mot choisi devrait caractériser dans une certaine mesure les produits sur lesquels il est apposé, ou s'y rapporter d'une manière quelconque, de manière que le public puisse facilement identifier la marque avec les produits; de l'autre, le mot ne doit pas être descriptif des marchandises, ni être de nature à induire en erreur. Bien que des noms de fantaisie soient fréquemment adoptés comme marques de fabrique par des étrangers et présentés par eux à l'enregistrement dans ce pays, il n'est

pas aisé d'exposer convenablement dans une langue étrangère les nuances délicates qui se présentent, ainsi que les considérations par lesquelles les tribunaux arrivent à leurs décisions.

Nous citerons en premier lieu l'affaire relative à la marque *Joule*, qui a été jugée par la Cour d'appel. Les demandeurs et leurs prédécesseurs étaient établis depuis plus d'un siècle comme brasseurs à Stone, ville située dans le Staffordshire; leur brasserie portait le nom de *Stone Brewery* (brasserie de Stone) et leurs bières étaient vendues et connues comme *Stone Ales* (bières de Stone). Le défendeur, qui avait vendu habituellement les bières des demandeurs dans les débits de boissons qu'il possédait à Liverpool, commença à bâtir à Stone une brasserie qu'il nomma *Stone Brewery*, puis il adopta pour ses établissements de Liverpool une enseigne comprenant les mots *Stone Ales*. Les demandeurs sollicitèrent une *injunction* interdisant aux défendeurs de faire usage des mots ci-dessus, à quoi celui-ci répliqua en demandant une rectification au registre des marques, établissant que les demandeurs n'avaient pas, comme ils le prétendaient, un droit exclusif à l'usage du mot *Stone*. L'arrêt rendu par la Cour d'appel interdit au défendeur de désigner les bières vendues par lui sous le nom de *Stone Ales*; mais il ordonna en même temps que celle des marques des demandeurs qui consistait uniquement dans les mots *Stone Ales* fût radiée du registre, tandis que les marques où les mêmes mots étaient accompagnés d'un élément figuratif pouvaient y demeurer. La dernière partie de l'arrêt s'explique par le fait que les demandeurs n'ont pu prouver qu'il ait été fait usage de la marque *Stone Ales* antérieurement à la loi de 1875 sur l'enregistrement des marques de fabrique, qui a précédé la loi actuelle. Or on se souvient qu'une *vieille* marque n'est pas soumise aux diverses restrictions établies par la législation, et dont l'une consiste à n'admettre à l'enregistrement les marques formées uniquement de mots, que lorsque ces mots constituent une dénomination de fantaisie.

Dans un autre cas porté devant la Cour d'appel, des fabricants de raquettes pour le jeu de *lawn tennis* avaient fait enregistrer et avaient apposé sur leurs produits une marque de fabrique consistant dans la tête d'un démon accompagnée des mots *The Demon*. Les raquettes munies de cette marque étaient connues dans le commerce sous le nom de *Demon Rackets*. Les défendeurs vendaient des raquettes semblables à celles des demandeurs, à la seule différence qu'elles portaient le mot *Demotic* imprimé à la place où ceux-ci avaient l'habitude de mettre les mots *The Demon* faisant partie de leur marque de fabrique. Il a été jugé en appel qu'il devait être interdit aux défendeurs d'employer le mot *Demotic* de manière à faire passer leurs produits comme provenant des demandeurs. On remarquera que, dans cet arrêt, la Cour n'a pas tenu compte de la

forme extérieure de la marque, qui, comme cela a déjà été dit, consistait à la fois en un dessin et une dénomination; elle paraît avoir accordé la protection aux mots *The Demon* indépendamment du dessin, et à ce point de vue l'arrêt dont il s'agit a une importance considérable.

Dans l'affaire *Burland c. Broxburn Oil Co*, le demandeur avait fait enregistrer une marque de fabrique comprenant le mot *Washerine*, — dérivé fantaisiste du mot *wash*, qui signifie laver, — et destinée à une préparation liquide pour blanchissage. Les défendeurs appliquaient eux aussi, le mot *Washerine* à une préparation destinée à servir au blanchissage, mais non liquide et se distinguant encore sous d'autres rapports de celle du demandeur. La Cour a jugé que le mot *Washerine* était un terme descriptif, et que par conséquent il ne saurait constituer une marque susceptible d'être protégée. Les défendeurs ayant exigé que le registre fût rectifié par l'adjonction d'une mention portant que les demandeurs n'avaient pas droit à l'usage exclusif du mot *Washerine*, il leur a aussi été donné satisfaction sur ce point. Il convient d'ajouter que l'étiquette déposée par le demandeur comprenait, en dehors du mot en question, la signature de sa raison sociale et d'autres éléments encore.

G. G. M. HARDINGHAM.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — ÉTIQUETTE DÉPOSÉE PAR UNE ASSOCIATION NON COMMERCANTE. — NE CONSTITUE PAS UNE MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — INDUSTRIEL LÉSÉ.

(Cour de circuit du district oriental du Missouri, division de l'est, 2 septembre 1889. — *Carson c. Ury et consortes*.)

Nous avons publié dans notre numéro du 1^{er} février dernier (1) un jugement de la Cour de chancellerie de l'État de New-Jersey concernant la contrefaçon de la marque de l'*Union internationale des cigariers d'Amérique*. Bien que le fait de la contrefaçon eût été reconnu par les défendeurs, ceux-ci n'avaient pas été condamnés par le Tribunal, 1^o parce que la marque en question n'était pas destinée à distinguer les produits d'un commerçant spécial; 2^o parce que les demandeurs ne l'avaient pas apposée sur un produit de leur commerce.

La Cour de circuit du district oriental du Missouri, division de l'est, vient de rendre un arrêt concernant la contrefaçon de la même marque, et a condamné les contrefacteurs. Nous analyserons cet arrêt, qui fait comprendre l'apparente contradiction existant entre les deux jugements; mais avant tout nous devons rappeler ce qu'est l'*Union internationale des cigariers d'Amérique*, et en quoi consiste sa marque.

L'*Union* est une association libre de cigariers de toutes les parties des États-Unis, et a pour but d'accroître la prospérité matérielle, morale et intellectuelle de la profession. Dans un congrès qu'elle a tenu en 1880, elle a adopté une marque destinée à être apposée sur les boîtes contenant des cigares fabriqués par ses membres, laquelle marque consiste uniquement dans une attestation portant que ces cigares ont été « fabriqués par un ouvrier de premier ordre appartenant à l'Union internationale des cigariers d'Amérique, association opposée aux produits inférieurs, fruit du travail des coolies ou fabriqués dans de misérables boutiques, dans des prisons ou dans des habitations pauvres ». Les cigares vendus sous la garantie de la marque en question se payent plus cher que les autres, ce qui fait que les cigariers membres de l'*Union* obtiennent un salaire plus élevé que leurs confrères ne faisant pas partie de l'association.

En vendant des cigares munis de la marque de l'*Union* le demandeur a réalisé de grands bénéfices; et le public, de son côté, a été détourné par la marque d'acheter des cigares de fabrication inférieure.

Voyant le succès obtenu par ce moyen, les défendeurs ont eu l'idée d'en faire des fac-similés et de les vendre aux fabricants de cigares; ils ont en effet réussi à en vendre dans tout le pays, au grand détriment des membres de l'*Union* et du public acheteur. C'est pour mettre fin à cet état de choses que le demandeur a porté plainte, requérant qu'il fût interdit aux défendeurs de continuer à fabriquer et à vendre les marques contrefaites.

Comme nous l'avons déjà dit, la Cour a donné raison au demandeur. Le juge chargé de rendre l'arrêt a reconnu dès l'abord qu'il ne s'agissait pas d'une marque de fabrique au sens propre du mot, et cela pour la raison que la marque en question n'indiquait pas la personne ou la maison particulière qui avait fabriqué les cigares vendus sous cette marque; qu'elle ne servait pas non plus à distinguer les produits d'un fabricant de ceux de ses concurrents; et que le demandeur n'avait pas le droit de la vendre, mais uniquement celui de l'apposer sur les cigares de sa fabrication, aussi longtemps qu'il continuerait à faire partie de l'*Union*. En revanche, le juge a fait remarquer que l'action intentée par le demandeur tendait à mettre fin à une fraude qui nuisait au commerce de ce dernier et lui causait une perte pécuniaire. Or, même en dehors des contrefaçons de marques de fabrique, les Cours d'équité ont à plus d'une reprise accordé des *injunctions* interdisant de munir des marchandises de certaines marques, étiquettes, enveloppes, etc., quand celles-ci avaient pour but évident de cacher la véritable origine de ces marchandises, et de faire croire qu'elles provenaient d'un fabricant renommé. Le juge ne voyait pas de raison valable pour ne pas appliquer le même principe au cas actuel.

(1) *Prop. ind.*, 1889, p. 18.

Il ne paraît pas qu'en adoptant une étiquette destinée à faire reconnaître les cigares fabriqués par ses membres, l'*Union des cigariers* ait agi d'une manière illégale ou contraire à l'ordre public; et en ce qui le concerne personnellement, le demandeur a prouvé qu'il avait le droit de se servir de l'étiquette de l'*Union*, et que l'usage qu'il en avait fait lui avait été profitable.

D'autre part, les défendeurs ont eux-mêmes reconnu que leur manière d'agir était frauduleuse. L'accusation ne disait pas, il est vrai, que les défendeurs eussent apposé les étiquettes contrefaites sur des cigares de leur fabrication; mais comme ils les ont fabriquées et les ont mises en vente, la Cour a dû présumer qu'ils entendaient bien qu'elles seraient apposées sur des boîtes de cigares par les personnes qui les achèteraient, et qu'ils les avaient fabriquées et vendues dans ce but. Or la conduite des défendeurs a été aussi coupable que celle des fabricants de cigares qui ont acheté leurs étiquettes.

Passant aux précédents jugés en sens contraire, qui étaient opposés par la défense, le juge a d'abord fait remarquer que, dans ces affaires, les actes d'accusation avaient été basés sur la théorie que l'étiquette de l'*Union* était une marque proprement dite et qu'elle était comme telle la propriété de l'*Union* dans son ensemble; puis il a fait ressortir le fait que les actions avaient été intentées par des personnes ne se livrant pas pour leur propre compte à la fabrication et au commerce des cigares, et qui, si elles avaient pu souffrir dans une certaine mesure de l'emploi des étiquettes en question, n'avaient pourtant été lésées par la contrefaçon que d'une manière indirecte. On pouvait à son avis concéder que, dans les cas cités, les demandeurs n'avaient pas eu des droits de propriété suffisants pour leur assurer gain de cause, même en se plaçant au point de vue exposé plus haut. Ce qui, selon lui, distinguait le cas actuel des précédents, c'est que le demandeur était lui-même un fabricant de cigares, et que, conformément à ce qui était affirmé dans l'acte d'accusation, il avait basé sur l'emploi de l'étiquette de l'*Union* un commerce profitable, commerce auquel les agissements frauduleux des défendeurs avaient porté et auraient encore pu porter préjudice.

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — CONCESSION DE LICENCE. — NULLITÉ DU BREVET. — ANNULATION DE LA CONVENTION. — REDEVANCES. — REMBOURSEMENT.

La concession d'une licence d'exploitation d'un brevet n'est valable que pour autant que le brevet lui-même ne soit pas entaché de nullité.

Les conventions de transactions relatives aux paiements de redevance ne peuvent, de même, produire aucun effet, et les sommes qui ont été payées de ce chef doivent être remboursées.

(Cour d'appel de Paris (4^e ch.), 31 mai 1889. — Lumière c. Liébert.)

La Cour,

Considérant que, par acte authentique du 13 janvier 1879, Liébert a concédé à Lumière le droit d'exploiter, dans le département du Rhône, des procédés d'application de la lumière électrique aux portraits photographiques, indiqués dans un brevet d'invention Van der Weyde et des certificats d'addition audit brevet;

Considérant que Lumière s'était engagé à payer à Liébert, en échange de cette concession, une somme de 26,000 francs, réduite ensuite par transaction à 18,500 francs;

Que, sur cette somme, Lumière justifie avoir payé à Liébert celle de 16,000 francs;

Considérant que, par arrêt de cette Cour, en date du 15 janvier 1886, passé en force de chose jugée par suite du rejet, le 20 décembre 1886, du pourvoi dirigé contre lui par Liébert, le brevet Van der Weyde a été déclaré nul, ainsi que les certificats d'addition qui y avaient été annexés;

Considérant, dès lors, que c'était par erreur que le 23 janvier 1879, Liébert avait concédé à Lumière un droit qui n'existait pas, et que celui-ci avait consenti à payer la concession de ce prétendu droit;

Que l'erreur de Lumière et de Liébert était tombée sur la substance même de la chose qui avait été l'objet de la convention du 13 janvier 1879;

Que le brevet d'invention Van der Weyde et ses certificats d'addition étant nuls, cette convention était sans objet;

Qu'il en est de même des transactions successives relatives aux paiements de redevance pour la concession de ce prétendu droit privatif d'exploitation de brevets et de certificats d'addition frappés de nullité;

Considérant que ces conventions et transactions entachées d'erreur sur leur substance, et, en réalité, dépourvues de cause, n'ont dû produire aucun effet quant à la cession de droits qui n'existaient pas, et qu'en conséquence, Liébert doit être tenu de restituer à Lumière ce qu'il a reçu de ce chef;

Considérant que Liébert s'était, en outre, et à côté de la concession prétendue qu'il consentait à Lumière, engagé envers celui-ci à lui « démontrer pratiquement son procédé dans ses ateliers de Paris »; que cet engagement a été tenu et que Lumière a été ainsi initié et exercé à employer pratiquement les moyens matériels de l'application de la lumière électrique à la photographie;

Que cet apprentissage véritable était absolument indépendant, quant à sa valeur et à ses résultats, de la validité ou de la nullité du brevet et de ses certificats d'addition;

Que, de ce chef, Lumière doit à Liébert une légitime rémunération;

Que la Cour a des éléments suffisants pour en fixer le montant à la somme de 6000 francs;

Considérant que Liébert ayant reçu de Lumière une somme de 16,000 francs, il doit lui restituer celle de 10,000 francs qu'il a reçue en trop;

Considérant que la bonne foi de Liébert, lorsqu'il a reçu cette somme, ne paraît pas pouvoir être sérieusement contestée;

Qu'il n'y a donc lieu de le condamner aux intérêts de ladite somme qu'à partir du jour de la demande de Lumière;

Considérant que celui-ci ne saurait, dans les circonstances de la cause, avoir droit à plus ample indemnité, ni à des dommages-intérêts;

Que la restitution de 10,000 francs, avec intérêts, faite par Liébert, les parties n'auraient plus rien à se réclamer réciproquement, à raison de la convention du 13 janvier 1879, des modes d'exécution des transactions, des agissements et des divers faits qui l'ont suivie;

Par ces motifs,

Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

Statuant à nouveau,

Condamne Liébert à payer à Lumière, à titre de restitution, la somme de 10,000 francs;

Le condamne également au paiement envers Lumière des intérêts à 5 p. c. de ladite somme, à partir du jour de la demande de celui-ci;

Démet les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende,

Et condamne Liébert aux dépens de première instance et d'appel.

(*L'Industrie moderne.*)

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — IMPRIMEUR. — VÉRIFICATION (DÉFAUT DE). — RESPONSABILITÉ. — SAISIE. — DESTRUCTION.

A moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, l'imprimeur chargé de confectionner des étiquettes est tenu de faire au préalable les vérifications nécessaires pour constater la propriété de la marque, et rechercher si cette marque n'a pas été déposée antérieurement par un autre fabricant (Résolu par la Cour de cassation).

Mais si, en matière de contrefaçon, la mauvaise foi de l'imprimeur est facilement présumée, il n'en saurait être ainsi pour la simple imitation frauduleuse; il échut en pareil cas d'examiner s'il résulte des circonstances une preuve de fraude ou d'imprudence (Résolu par la Cour d'appel).

Si, aux termes de l'art. 14 de la loi du 20 juin 1857, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, ordonner la confiscation des produits imités et la destruction des instruments ayant servi à les créer, ces mesures ne peuvent être prises que contre ceux qui ont été judiciairement reconnus responsables (Résolu par la Cour d'appel).

(Cour d'appel de Bordeaux, 19 juillet 1886, et Cour de cassation, 16 janvier 1889. Blanchard et Cie. c. Bellier et Cie.)

Le 19 juillet 1886, la Cour de Bordeaux avait rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Attendu que des étiquettes ou prospectus commandés par un sieur Cathrin et exécutés

par Bellier et Cie ont été saisis chez ces imprimeurs, comme constituant une imitation frauduleuse des étiquettes des *Dragées du docteur Rabuteau*; que, devant la cour comme devant le tribunal, Bellier a déclaré qu'il ne contestait pas la validité de cette saisie; mais qu'il proteste de son entière bonne foi, et qu'il soutient même qu'il n'a commis aucune imprudence ni aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile;

Attendu que l'action formée par Clin contre Bellier est purement civile et qu'elle ne saurait entraîner une condamnation quelconque contre ce dernier que s'il a tout au moins commis une faute en les imprimant;

Attendu que, si en matière de contrefaçon, la mauvaise foi de l'imprimeur est facilement présumée, on ne saurait la présumer ainsi pour la simple imitation frauduleuse; qu'il faut, dans ce dernier cas, examiner s'il résulte des circonstances une preuve de fraude ou d'imprudence;

Attendu que, si la commande a été faite à Bellier par un sieur Cathrin, déjà condamné pour contrefaçon à des peines correctionnelles, ces condamnations, qui remontent à plus de dix années, n'ont pas été connues de Bellier; que ce dernier a fait ce travail aux prix ordinaires; que cette commande n'avait qu'une importance très minime; qu'elle a été exécutée à crédit et qu'elle est encore due à Bellier; que d'ailleurs diverses mentions des étiquettes indiquaient plutôt une préparation faite d'après une formule connue qu'un produit appartenant à son auteur; que toutes ces circonstances n'étaient pas de nature à éveiller les soupçons de Bellier; qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne produise une étiquette qu'après avoir fait vérifier, au dépôt central de Paris, si elle n'imitait pas, plus ou moins, une marque existante, question souvent très délicate; que Bellier, dont l'honorabilité n'est pas contestée par l'intimé, n'avait pas hésité à imprimer son nom au bas de l'étiquette; et qu'au moment de la saisie, il a spontanément produit son livre pour fournir toutes les indications utiles; qu'il a même immédiatement représenté les étiquettes et les clichés;

Attendu qu'en présence de tous ces faits, il appartenait au sieur Clin, immédiatement informé du nom du sieur Cathrin, seul auteur responsable de l'imitation des étiquettes, d'agir contre ce dernier et de l'appeler en cause; mais que, craignant sans doute l'insolvabilité de Cathrin, il a préféré le laisser en dehors de la poursuite;

Attendu que, si aux termes de l'article 14 de la loi du 23 juin 1857, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, ordonner la confiscation de produits imités et la destruction des instruments ayant servi à les créer, ces mesures ne peuvent être poursuivies par la partie lésée qu'à la charge de celui qui en est responsable;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour ayant reconnu, en fait, que l'on ne peut imputer à Bellier ni mauvaise foi, ni même une faute,

on ne saurait, ni par application des articles de la loi de 1857, ni en vertu de l'article 1382 C. civ., ni même aux termes de l'article 130 C. pr. civ. lui faire personnellement supporter les conséquences de la saisie ou les frais de l'instance;

Par ces motifs,

Réforme le jugement du tribunal civil de Bordeaux.

Les sieurs Blancard et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, notamment pour violation des articles 1, 2 et 3 C. inst. crim., 2, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, 1382 et 1383 C. civ., en ce que, malgré une série de circonstances indiquant, tout au moins, l'imprudence des sieurs Bellier et Cie, ledit arrêt avait cependant déclaré que ceux-ci n'avaient commis aucune faute par ce motif, spécialement, qu'un imprimeur de province ne saurait être tenu de vérifier au dépôt central des marques de fabrique à Paris, s'il existe une marque semblable à celle qui lui est commandée.

La Chambre civile a accueilli ce pourvoi dans les termes suivants:

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi:

Vu l'article 1382 C. civ., les art. 2 et 22 de la loi du 23 juin 1857 et 4 du décret du 26 juillet 1858;

Attendu que l'action intentée par Blancard contre Bellier étant fondée notamment sur l'article 1382 C. civ., comportait l'examen des faits et circonstances de nature à établir le fait dommageable et la faute reprochés à Bellier;

Attendu que, parmi les éléments pouvant caractériser la faute de l'imprimeur, figurait nécessairement le point de savoir si, avant d'accepter et d'exécuter la commande à lui faite par le sieur Cathrin, Bellier avait fait les vérifications destinées à constater que les étiquettes commandées n'étaient pas la propriété exclusive d'un fabricant autre que Cathrin;

Attendu qu'à ce point de vue essentiel, pour écarter la responsabilité de l'imprimeur, l'arrêt attaqué se borne à dire: qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne produise une étiquette qu'après avoir fait vérifier, au dépôt central de Paris, si elle n'imitait pas plus ou moins une marque existante;

Attendu qu'une pareille doctrine aurait pour effet de faire disparaître, pour la plus grande part, les garanties résultant du dépôt de la marque de fabrique effectué dans les conditions prévues par la loi du 23 juin 1857, dès lors qu'il suffirait à un imprimeur, par cela seul qu'il habite la province, d'alléguer, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'il ignorait que des étiquettes fussent, par l'effet d'un dépôt régulier, la propriété d'autres commerçants; qu'au contraire, on doit, en principe, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, le considérer comme tenu de faire les vérifications de nature à constater la propriété de la marque, et spécialement celles destinées

à établir que cette marque n'a pas été déposée par un autre fabricant;

Attendu, par suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, Casse, etc. (Droit industriel.)

GRANDE-BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — LICENCE DE FABRICATION EXCLUSIVE POUR UN CERTAIN DISTRICT. — ENREGISTREMENT. — EMPÊCHEMENT SUR LE DROIT DU LICENCIÉ. — DROIT DU LICENCIÉ DE POURSUIVRE EN SON PROPRE NOM.

(Cour d'appel, 2, 3 et 5 août 1889. Heap c. Hartley.)

L'inventeur Moser a obtenu un brevet pour perfectionnements apportés aux moulins à foulon. Il a ensuite accordé à Heap la licence exclusive d'exploiter le brevet dans un certain district pendant quatre ans, terme durant lequel il s'engageait à ne pas vendre l'invention brevetée et à n'accorder de licence ou de permis d'exploitation à aucune compagnie et à aucune personne exerçant une industrie ou ayant un commerce dans le district en question. Cette licence a été enregistrée au Bureau des brevets. Plus tard, Moser a vendu deux de ses machines brevetées à des maisons établies hors du district pour lequel la licence avait été accordée à Heap, et ces maisons ont revendu leurs machines à J. & E. Hartley, qui, eux, les ont fait installer dans le susdit district. Là-dessus, Heap a intenté un procès à J. & E. Hartley, demandant qu'il leur fût interdit d'exploiter l'invention dans le district qui lui était réservé, et qu'ils fussent condamnés à lui payer des dommages-intérêts ainsi qu'à lui restituer l'enrichissement illégitime résulté pour eux de l'exploitation des machines en question. Heap prétendait que sa qualité de licencié exclusif l'autorisait à intenter une action sans le concours du breveté, et que l'enregistrement de la licence au Bureau des brevets devait être considéré comme une notification publique. Il avait, de plus, affirmé que les défendeurs avaient eu connaissance de la licence obtenue par lui; mais les dépositions faites dans ce sens par des témoins n'étaient pas décisives. — La Cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre, devant laquelle l'affaire fut portée, a jugé: 1^o que l'enregistrement d'une licence exclusive n'était pas en lui-même une notification publique; 2^o qu'il ne résultait pas des dépositions faites que les défendeurs eussent eu connaissance de la licence lors de l'achat des machines; 3^o qu'en leur qualité d'acheteurs non prévenus, les défendeurs ne pouvaient se voir opposer la licence antérieure; que l'action devait être repoussée et les frais mis à la charge du demandeur. Sans se prononcer sur la question, le juge a déclaré qu'il lui paraissait douteux que le titulaire d'une licence exclusive pût être admis à intenter en son propre nom, et sans le concours du breveté, une action tendant à

faire respecter les droits résultant de sa licence.

Le demandeur a appelé de ce jugement. Il a soutenu devant la Cour d'appel qu'une licence exclusive, du moment qu'elle était enregistrée, transmettait au licencié tous les droits du breveté, comme le ferait une cession, et lui conférait par conséquent la faculté d'agir en justice, conformément à la section 87 de la loi de 1883. La Cour a rendu un arrêt portant : 1^o que, bien que le cas fût douteux, le demandeur n'avait pas prouvé que les défendeurs eussent eu connaissance de la licence au moment de l'achat des machines ; 2^o que, la licence exclusive dont il s'agit étant une simple licence et non une cession de brevet, le licencié n'était pas en droit d'intenter une action en son propre nom, sans le concours du breveté ; 3^o qu'il était par conséquent inutile d'étudier à ce propos les effets de la section 87 de la loi de 1883, concernant l'enregistrement des cessions de brevets. L'appel a donc été repoussé, et les frais ont été mis à la charge de l'appelant.

DESSINS INDUSTRIELS. — ENREGISTREMENT DANS DES CLASSES DIFFÉRENTES. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — ACTION EN RADIATION.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie, 10 et 11 juillet 1889.)

Miss Julia Taylor a déposé le 8 janvier 1886, dans la classe 5 (objets composés entièrement ou partiellement de papier, sauf les papiers-tenture), le dessin d'un abat-jour pour bougies ayant la forme d'un chrysanthème. Le 30 novembre suivant, MM. W. H. Read et J. H. Gresswell ont déposé un abat-jour semblable, imitant la même fleur, dans la classe 12 (produits non compris dans les autres classes). Les uns et les autres ont fabriqué des abat-jour conformes aux dessins déposés, avec la différence que ceux de Miss Taylor étaient faits tout en papier, tandis que ceux de MM. Read et Gresswell étaient partie en papier et partie en étoffe de coton.

Miss Taylor, prétendant que son dessin avait été contrefait, a intenté une action en radiation du dessin de MM. Read et Gresswell. Ceux-ci ont fait opposition à cette demande, affirmant que, bien que représentant la même fleur, leur abat-jour n'était pas une copie de celui de la requérante, mais constituait un dessin nouveau et original, et qu'au reste la section 58 de la loi de 1883 prévoyait qu'un même dessin pouvait être enregistré dans plusieurs classes.

Le juge a commencé par comparer les deux dessins, et a constaté qu'il existait entre eux une ressemblance si grande que celui des opposants ne pouvait être envisagé comme étant, d'une manière absolue, un dessin nouveau et original.

Passant ensuite à l'argument d'après lequel la loi n'exigerait qu'une nouveauté relative, dans ce sens qu'il suffirait que le dessin fût

nouveau dans chacune des classes où il serait enregistré, le juge n'a pu admettre cette manière de voir. Mais il a reconnu que, d'après les sections 58 et 60 de la loi, le droit d'auteur conféré par cette dernière ne s'applique qu'aux produits de la classe dans laquelle le dessin a été enregistré, et que par conséquent le propriétaire d'un dessin enregistré dans une classe ne peut intenter une action en contrefaçon à celui qui applique le même dessin aux produits d'une autre classe : en demandant la protection dans une seule classe, l'auteur du dessin déclare par cela même aux tiers qu'ils peuvent impunément utiliser celui-ci pour la production ou la décoration d'objets rentrant dans les autres classes.

Si l'auteur d'un dessin nouveau et original peut le faire enregistrer dans plusieurs classes, et qu'il n'ait pas usé dans toute son étendue de la faculté que lui accorde la loi, il ne s'ensuit pas qu'un autre ait le droit de déposer ledit dessin en son propre nom dans les classes restées inoccupées. Cela ressort de la section 47 de la loi, qui accorde la protection au « propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans le Royaume-Uni », et qui ne contient pas la restriction invoquée par les opposants, d'après laquelle il suffirait que le dessin fût nouveau ou original dans la classe dans laquelle il a été enregistré.

En conséquence, le juge a ordonné la radiation de l'enregistrement fait dans la classe 12 au nom de MM. Read et Gresswell.

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION. — REVENDICATION INSÉRÉE A TORT DANS LE BREVET DÉLIVRÉ. — LE BREVET PEUT-IL ÊTRE RETIRÉ PAR L'ADMINISTRATION ?

Le *Patent-Anwalt* cite le curieux cas que voici :

Une fabrique de Silésie a obtenu un brevet à la suite d'un long échange de correspondances avec le Bureau des brevets. Le Bureau avait repoussé la seconde des revendications contenue dans la demande de brevet rédigée par l'inventeur, et celui-ci s'était déclaré d'accord avec cette suppression. Le brevet fut expédié et délivré à la fabrique ; mais, chose curieuse, il contenait la revendication repoussée par le Bureau des brevets ; et comme la description de l'invention annexée au titre du brevet était imprimée et identique aux exemplaires qui sont mis en vente, il se trouve que ceux-ci contiennent tous la revendication en question.

Il s'agit maintenant de savoir si cette revendication est valable et, dans la négative, si le Bureau des brevets peut l'annuler en délivrant un autre titre de brevet, ou s'il doit suivre la même voie que tous les autres intéressés, et déposer auprès de soi-même une action en annulation de ladite revendication.

Le Bureau des brevets a fait savoir à la fabrique que, par une erreur d'impression,

— en réalité par une erreur dans l'expédition du manuscrit, car l'imprimerie ne peut que reproduire le texte qu'on lui donne, — la seconde revendication avait été reproduite avec le reste de la description de l'invention ; il ajoutait que cela rendait nécessaire la délivrance d'un nouveau brevet, et invitait la fabrique à rendre le brevet qu'elle avait reçu.

Or le Tribunal de l'empire a déclaré à plus d'une reprise que l'annulation totale ou partielle des brevets une fois délivrés pouvait avoir lieu uniquement dans les cas prévus par l'article 10 de la loi, (1) parmi lesquels ne figurent pas les erreurs d'impression. Bien que l'article 3 de la loi exclue la délivrance de brevets identiques à diverses personnes, le Tribunal de l'empire a laissé subsister des brevets délivrés à double, précisément parce qu'ils ne sont pas compris dans les cas tombant sous l'application de l'article 10. Il s'agit maintenant de savoir si le Bureau des brevets peut prononcer une annulation pour laquelle le Tribunal de l'empire lui-même ne s'estime pas compétent.

Il va sans dire que, comme chacun, le Bureau des brevets peut intenter une action en annulation de la seconde revendication du brevet, en se basant sur le fait qu'elle est en contradiction avec les articles 1 et 2 de la loi. Dès qu'un jugement aura été rendu en sa faveur, la revendication en question pourra être annulée. Reste à savoir qui aura à supporter les frais du procès.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUÈDE. — LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Dans le rapport qu'il a publié récemment sur les effets de la nouvelle loi suédoise sur les brevets de 1884, le comte Hamilton, directeur du Bureau des brevets de Suède, a exposé d'une manière remarquable les obstacles que la loi oppose encore à la protection des inventeurs. L'auteur affirme dès l'abord que ces obstacles sont encore beaucoup trop nombreux, et que la loi n'accorde à l'inventeur qu'une protection insuffisante.

Les taxes sont trop élevées : 50 couronnes (70 francs) pour l'examen et 25 pour le titre du brevet, soit ensemble 75 couronnes. L'auteur a eu plus d'une fois l'occasion d'observer que l'importance de cette somme est pour bien des inventeurs un obstacle insurmontable.

L'examen préalable et la sévérité avec laquelle il est appliqué, — en particulier le soin qu'il faut apporter à la rédaction de la description, à cause des revendications qui doivent y être

(1) Non brevetabilité de l'invention et emprunt fait à des tiers des éléments principaux de l'invention brevetée.

formulées, — obligent l'inventeur de recourir à un agent de brevets, ce qui augmente encore ses frais, en sorte qu'une demande de brevet coûte rarement moins de 120 couronnes à l'inventeur. Souvent il arrive que la seconde taxe annuelle est déjà échue au moment de la délivrance du brevet, en sorte que l'inventeur a 145 couronnes de frais avant de pouvoir retirer le moindre profit de son brevet. Il faut encore considérer que, la plupart du temps, les inventions ne sont pas terminées, mais exigent encore divers perfectionnements pour lesquels il faut de nouveau prendre des brevets additionnels ou de nouveaux brevets. Ces lourdes charges nuisent à la prise de brevets; elles découragent en particulier les inventeurs suédois et sont par là même défavorables au développement de l'industrie nationale.

Il manque encore à la Suède une race d'inventeurs intelligents, expérimentés et travailleurs, cette « condition première et indispensable du développement industriel » d'un pays. C'est pourquoi il convient d'encourager les inventeurs par la délivrance de brevets d'invention, les mettant ainsi à même de se livrer à des recherches et à des expériences prolongées. Mais les taxes élevées nuisent au travail d'invention par le fait qu'elles détournent les hommes qui posséderaient les dons nécessaires d'embrasser avec énergie la carrière d'inventeur. Mais elles ont encore d'autres conséquences funestes.

Parmi les inventions, celles faites par des ouvriers sont d'une nature toute spéciale. Ces inventions sont dues au fait que les ouvriers appelés à desservir une machine ou à employer un outil sont rendus attentifs aux perfectionnements pouvant être apportés à la machine ou à l'outil en question. En dehors de leur valeur technique, ces inventions ont encore une grande importance en ce qui concerne l'amélioration du sort de l'ouvrier, car elles contribuent à élever son niveau au point de vue économique et intellectuel. Ce qui prouve l'influence nuisible des taxes élevées, c'est d'une part le petit nombre de brevets pris par des artisans, et de l'autre le grand nombre d'ouvriers qui s'adressent au Bureau des brevets pour connaître l'importance des frais nécessités pour l'obtention d'un brevet. Enfin, les taxes élevées empêchent le perfectionnement des inventions.

L'auteur qui paraît avoir étudié d'une

manière approfondie toutes les questions relatives aux brevets, arrive aux résultats qui ont déjà été constatés dans d'autres pays. D'après lui, chaque brevet a pour effet de stimuler d'une manière remarquable l'esprit d'invention. Ainsi, une invention éminente faite dans un certain domaine est souvent suivie de nouvelles inventions dans le même domaine, dont les unes sont des perfectionnements de l'invention en question, tandis que les autres portent sur des objets nouveaux. Un seul coup d'œil jeté sur le registre du Journal des brevets suffit pour s'en assurer. Il est évident que les brevets attirent l'attention des inventeurs sur le résultat qui vient d'être atteint, et qu'il existe chez plusieurs la tendance à faire mieux ou à faire autrement que le premier inventeur, afin de le devancer.

La conclusion de tout cela est qu'une diminution des taxes de brevets serait très avantageuse, tant pour l'inventeur que pour l'industrie. Un plus grand nombre de personnes s'adonnerait au travail d'invention et l'on délivrerait en Suède plus de brevets que ce n'est le cas actuellement. L'auteur propose de réduire la taxe à 25 couronnes pour les deux premières années, et d'abandonner complètement le droit de timbre sur le brevet lui-même. C'est du timbre que les inventeurs se plaignent le plus, et à bon droit selon l'auteur, car ils supportent déjà toutes les dépenses du Bureau des brevets, et il paraît injuste de les imposer encore au delà.

A ce qu'il paraît, le montant du timbre n'entre pas dans la caisse du Bureau des brevets, en sorte que l'inventeur paye tout simplement un impôt qui profite à d'autres.

L'obligation d'exploiter l'invention dans les trois ans à partir de la délivrance du brevet, et l'interdiction de suspendre cette exploitation pendant une année entière, sont aussi critiquées. Il est souvent difficile aux inventeurs pauvres de trouver les capitaux nécessaires, particulièrement en Suède où les gros capitalistes sont rares. Plusieurs inventions ne peuvent être mises en exploitation qu'après un temps assez long; au surplus l'exploitation obligatoire n'est d'aucune utilité pour l'industrie suédoise. Celle-ci est en effet peu importante, d'où il résulte que bien des inventions ne peuvent absolument pas être exploitées industriellement en Suède. Pour ne pas per-

dre leurs brevets, les inventeurs recourent à l'expédient qui consiste à faire confectionner quelques exemplaires de l'objet inventé, sans établir une fabrication proprement dite, fabrication qui se fait d'habitude à l'étranger. Or, ce travail inutile occasionne aux inventeurs, en pure perte, des frais considérables dont l'industrie suédoise ne retire aucun profit. Par malheur, ajoute l'auteur, d'autres pays importants n'ont pas l'exploitation obligatoire des brevets, et il en résulte que les inventeurs favorisent ces pays au dépens de la Suède; et si un brevet suédois tombe en déchéance faute d'exploitation, le pays lui-même en souffre tout autant que l'inventeur. — Les dispositions relatives à l'exploitation devraient être modifiées. D'une part elles devraient être plus sévères, afin de faire cesser les simulacres d'exploitation; de l'autre, il faudrait supprimer la déchéance pour non-exploitation, et la remplacer par le système des licences obligatoires, tel qu'il existe dans la loi anglaise.

Déjà en 1887, le directeur du Bureau des brevets a appelé l'attention du Ministère sur le fait que la nouvelle loi sur les brevets n'accordait qu'une protection incomplète, et était moins avantageuse que l'ancienne loi de 1856. Ensuite de cela, la Chambre de commerce et la Société des inventeurs suédois ont été invitées à émettre leur avis sur cette question. Leurs rapports doivent être déposés, à cette heure, et l'on croit que le Gouvernement en tiendra compte.

La loi sur les marques de fabrique paraît aussi avoir donné lieu à des plaintes. Lors de son entrée en vigueur, on avait accordé un délai de six mois pour l'enregistrement des marques déjà existantes. Mais ce délai n'a pas été utilisé, en sorte que certaines maisons ont été empêchées de continuer à se servir de leurs anciennes marques, parce que d'autres avaient déposé ces mêmes marques en leur propre nom. — De même, la plupart des marques de maisons étrangères ne sont pas déposées dès qu'on commence à s'en servir, mais seulement quand le nouvel article a été introduit en Suède et y a trouvé un débouché. Mais il arrive souvent qu'alors un tiers s'est déjà emparé de la marque, et que l'étranger arrive trop tard.

L'examen préalable des marques commence à devenir difficile en Suède, vu qu'il y a déjà plus de quatre mille

marques enregistrées. Aux yeux de l'auteur, la protection des marques de fabrique est aussi insuffisante que celle des inventions brevetées. Il regrette, en particulier, que les dispositions pénales ne soient applicables que si les produits munis de la marque contrefaite sont mis en vente, et que la loi ne frappe pas l'usurpation de marques de fabrique sur des prospectus, annonces, factures, etc. Le Bureau des brevets a eu connaissance de bien des cas où des propriétaires de marques ont souffert un grave préjudice par des usurpations de cette nature.

(*Patent-Anwalt.*)

ÉGYPTE. — LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Nous apprenons que l'on étudie actuellement les mesures à prendre pour introduire en Égypte la protection des inventions. La loi sur les brevets qui sortira de ces travaux sera la première disposition législative de ce pays en matière de propriété industrielle; les marques de fabrique y sont, il est vrai, déjà protégées, mais non d'après la loi écrite et uniquement par l'application des principes du droit naturel.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

IL DIRITTO DI PRIVATIVA INDUSTRIALE, par G. Giuliozzi et R. Bruscaagli. Macerata, 1889. Tipografia Cortesi.

Le rapide développement pris ces dernières années par l'industrie de l'Italie a attiré l'attention de ce pays sur les questions relatives à la propriété industrielle, et y a provoqué une activité inusitée dans la littérature touchant à ce domaine. Nous avons déjà rendu compte ici de plusieurs ouvrages et brochures traitant des brevets d'invention, et venons aujourd'hui ajouter à cette liste le volume dont le titre est transcrit plus haut.

Les auteurs se défendent d'avoir voulu faire un traité sur la propriété industrielle, leur but étant uniquement de fournir à l'inventeur un guide pratique, qui lui fasse connaître l'essence et la limite de ses droits. Ce but nous paraît pleinement atteint; mais nous devons ajouter que le côté doctrinal et théorique n'a pourtant pas été négligé, et qu'après avoir dit à l'inventeur ce qu'il doit faire pour fonder et maintenir ses droits, les auteurs s'adressent au législateur pour lui indiquer les améliorations qu'ils croient devoir être apportées à la législation existante.

Après une introduction assez étendue, où il est traité de la nature du droit de l'inventeur et du développement qu'il a reçu dans le cours de l'histoire, vient la partie capitale de l'ouvrage, savoir l'exposé des dispositions de la loi italienne, présenté dans l'ordre des divers titres dont se compose la loi. Cet exposé est complété par de nombreuses citations de décisions du Conseil d'État et d'arrêts judiciaires italiens et français, ainsi que par des rapprochements établis entre la législation italienne et celle d'autres pays. Les modifications législatives proposées se rapportent principalement au paiement des taxes, à l'emploi obligatoire de la langue italienne dans les demandes de brevets, à l'institution de licences obligatoires dans le sens de la loi suisse, à la publication des inventions en fascicules séparés, et à l'action pénale en contrefaçon, que les auteurs voudraient voir instituer d'office.

Cette partie de l'ouvrage est suivie du texte des lois et règlements italiens sur les brevets d'invention ainsi que de celui de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, d'un résumé des législations étrangères, et enfin d'instructions pratiques pour l'obtention et la conservation d'un brevet d'invention italien.

Le livre de MM. Giuliozzi et Bruscaagli rendra de réels services à ceux qui possèdent ou désirent prendre des brevets en Italie.

IMPORTANT FEATURES OF PATENT LAW. N°1. PROVISIONAL PROTECTION. Par Henry H. Lake. En vente chez Haseltine Lake et Co, 45 Southampton Buildings, Londres. Prix six pence.

Monsieur Henry H. Lake, l'un des chefs de l'agence de brevets Haseltine

Lake et Co, a entrepris de publier une série de courtes brochures fournissant aux inventeurs des renseignements précis sur les points de la législation anglaise qu'il leur importe le plus de connaître. Nous venons de recevoir le premier numéro de la série, qui est consacré à la *Protection provisoire*. L'auteur expose la nature de cette protection, sa durée différente selon que l'inventeur a déposé une spécification provisoire ou une spécification définitive, enfin les avantages et les inconvénients de cette protection. Suivant les circonstances dans lesquelles il se trouve et suivant la nature de son invention, l'inventeur peut avoir avantage à obtenir la protection provisoire ou la protection complète; mais comme une méprise peut lui coûter cher, il faut qu'il soit suffisamment instruit des dispositions de la loi ainsi que des conséquences pratiques qui en résultent, pour pouvoir se décider en connaissance de cause. Dans sa brochure de quelques pages, M. Lake nous paraît avoir exposé d'une manière fort claire les questions se rapportant à la protection provisoire des inventions dans la Grande-Bretagne. Son langage, exempt de toute phraséologie technique, est à la portée de tous. C'est avec plaisir que nous verrons paraître les numéros suivants de cette série.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Bologne, au Stabilimento Tipografico Zamorani e Albertazzi.

Nous venons de recevoir le premier numéro de cette revue de droit public, qui paraît sous la direction du comte Cesare Albicini, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Bologne. C'est avec grand intérêt que nous y avons lu les articles suivants: les tendances du droit public contemporain, par C. Albicini; la méthode dans l'étude du droit public, par G. Iona; l'opinion publique dans le gouvernement constitutionnel, par L. Minguzzi; les privilèges parlementaires, par D. Zanicelli. La revue a, en outre, une partie consacrée à la jurisprudence et une autre consacrée à la bibliographie, et elle se termine par la liste des lois et décrets publiés dans la Gazette officielle.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières. et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour

l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ;

étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIV. — Nos 10-11. — Octobre-novembre 1889. — *Brevets d'invention.* — Brevets d'invention. — Antériorité. — Appréciation souveraine. — Art. 3354. — Brevets d'invention. — Contrefaçon. — Trans-action. — Art. 3348. — Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Saisie. — Étendue. — Limitation. — Référé. — Compétence. — Art. 3350. — Brevet d'invention. — Façonnier. — Recéleur. — Bonne foi. — Renvoi. — Art. 3353.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse No 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.

INDUSTRIA E INVENZIONI. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr. ; Allemagne 12 marks ; Angleterre 12 s. 6 d. ; Union postale 15 fr. ; autres pays 15 fr. et le port en sus.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C^{ie}.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, No 12. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 13 livres.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

STATISTIQUE

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1888. (Suite.)

I. BREVETS

e. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e année; ou à la fin de la 4 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e année; ou de la 8 ^e année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50	14 ^e année L 100	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année	12 ^e année	13 ^e année	14 ^e année	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
1874	3,104	953	301	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4.										1874
1875	3,049	895	295											1875
1876	3,367	947	341											1876
1877	3,259 *	981	250											1877
1878	3,438	1,123	35	—	—	—	214	170	152	127	106	—	—	1878
1879	3,464	1,108	23	—	—	—	567	457	411	341	—	—	—	1879
1880	3,674	1,174	22	—	—	—	574	487	427	—	—	—	—	1880
1881	3,882	96	12	—	—	—	628	531	—	—	—	—	—	1881
1882	4,260	52	—	1,259	959	782	741	—	—	—	—	—	—	1882
1883	3,898	35	—	1,419	1,090	904	—	—	—	—	—	—	—	1883
1884	9,984	32	—	1,420	1,076	—	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	8,775	—	—	2,889	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	9,097	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	9,410	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)

* De ce nombre, 1331 seulement ont été au bénéfice de la disposition permettant d'acquitter la taxe de 100 L par annuités, à partir du 1^{er} août 1884.

f. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 ^e ou 4 ^e année (tabl. e, col. 2) sur 100 brevets demandés	NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE
		7 ^e ou 8 ^e année (tabl. e, col. 3)	14 ^e année (tabl. e, col. 4)	5 ^e année (tabl. e, col. 3 et 5)	6 ^e année (tabl. e, col. 3 et 6)	7 ^e année (tabl. e, col. 3 et 7)	8 ^e année (tabl. e, col. 3 et 8)	9 ^e année (tabl. e, col. 4 et 9)	10 ^e année (tabl. e, col. 4 et 10)	11 ^e année (tabl. e, col. 4 et 11)	12 ^e année (tabl. e, col. 4 et 12)	13 ^e année (tabl. e, col. 4 et 13)	14 ^e année (tabl. e, col. 4 et 14)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)
1874	69,1	30,7	9,7	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4 du tableau e.										1874
1875	66,8	29,4	9,7											1875
1876	66,4	28,1	10,1											1876
1877	65,8	30,1	—											1877
1878	64,3	32,7	—	—	—	—	14,2 *	12,8 *	12,3 *	11,6 *	10,9 *	—	—	1878
1879	64,9	32	—	—	—	—	17,5	14,3	13	10,9	—	—	—	1879
1880	66,6	32	—	—	—	—	17,2	14,7	13	—	—	—	—	1880
1881	67,5	—	—	—	—	—	17,7	15,1	—	—	—	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	—	—	—	—	—	—	1882
1883	65	—	—	34,5	26,8	22,4	—	—	—	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	37,3	28,5	—	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	29,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	52,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)

* Voir la note au pied du tableau e.

g. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1884	1885	1886	1887	1888
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	7	68	103	95	117
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	14	17	15	29
Décision du contrôleur confirmée	1	9	9	9	14
» » » annulée	1	0	1	2	7
» » » modifiée	—	5	7	4	7
En suspens	—	—	—	—	1
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	9	14	17	8	13
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	2	3	2
Décision du contrôleur confirmée	1	4	1	1	2
» » » annulée	—	1	1	1	—
» » » modifiée	2	2	—	1	—
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR .	Environ 100	Environ 120	Environ 110	Environ 100	Environ 85
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	8	5	4
Décision du contrôleur confirmée	2	1	3	2	3
» » » annulée	1	3	1	3	—
» » » modifiée	—	3	4	—	1

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1888

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE DES DESSINS ENREGISTRÉS		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,637	100	10s	1l	£ 1,318 10 0	£ 100 0 0	£ 1,418 10 0
2. Bijouterie	313	2	10s	1l	156 10 0	2 0 0	158 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides non compris dans les autres classes	494	29	10s	1l	247 0 0	29 0 0	276 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	887	93	10s	1l	443 10 0	93 0 0	536 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tecture)	204	3	10s	1l	102 0 0	3 0 0	105 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	93	1	10s	1l	46 10 0	1 0 0	47 10 0
7. Papiers-tecture	102	—	10s	—	51 0 0	—	51 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	323	—	10s	—	161 10 0	—	161 10 0
9. Dentelles, bonneterie	1,416	78	10s	1l	708 0 0	78 0 0	786 0 0
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures	279	5	10s	1l	139 10 0	5 0 0	144 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	25	—	10s	—	12 10 0	—	12 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	319	1	10s	1l	159 10 0	1 0 0	160 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	17,989	—	1s	—	—	—	899 9 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	772	—	1s	—	—	—	38 12 0
Dépôts de dessins incomplets	{ 30 40	4 —	10s 1s	1l	15 0 0 —	4 0 0 —	19 0 0 2 0 0
568 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	25,923	316					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	105		1s	—	—	—	5 5 0
Recherches prévues à la section 53 de la loi et à l'article 35 du règlement	320		5s	—	—	—	80 0 0
Corrections d'erreurs de plume	2		5s	—	—	—	0 10 0
Copies de certificats d'enregistrement	19		1s	—	—	—	0 19 0
Certificats du contrôleur pour procédures légales, etc.	16		5s	—	—	—	4 0 0
	37		1s	—	—	—	1 17 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	} 20		10s	—	—	—	10 0 0
Appels au département du commerce	3		20s	—	—	—	3 0 0
					TOTAL . . .		4,922 12 0